

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance impériale concernant la troisième loi partielle modificative du Code civil général (du 19 mars 1916). Articles concernant le contrat d'édition, p. 121.

Législation britannique coloniale: BASOUTOLAND. Notice, p. 121. — BERMUDES. *a)* Loi N° 7 sur le droit d'auteur (du 9 mai 1912), p. 122. — *b)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 1^{er} juin 1912), p. 122. — *c)* Loi N° 16 concernant le droit d'auteur (du 3 avril 1914), p. 122. — CEYLAN. *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 11 juin 1912), p. 122. — *b)* Ordonnance N° 20 modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 9 septembre 1912), p. 123. — *c)* Ordonnance N° 21 modifiant l'ordonnance N° 20 de 1912 (du 8 octobre 1915), p. 123. — *d)* Ordonnance N° 1 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés à Ceylan (du 27 janvier 1885), p. 123. — *e)* Ordonnance N° 19 garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques de

presse (du 14 décembre 1898), p. 124. — CHYPRE. *a)* Proclamation concernant la mise à exécution de la loi anglaise de 1911 (du 29 juin 1912), p. 125. — *b)* Loi N° 2 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés à Chypre (du 21 mars 1887), p. 125. — *c)* Loi N° 6 modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 15 juin 1914), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE DÉPÔT LÉGAL DES IMPRIMÉS EN FRANCE, par Albert Vaunois, p. 125.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Vœu émis en faveur du maintien intégral, pendant la guerre, de la Convention de Berne, p. 131. — AUTRICHE. Les nouvelles dispositions du Code civil sur le contrat d'édition, p. 131. — BRÉSIL. Adoption, par le Sénat, d'un projet de loi permettant l'entrée dans l'Union, p. 132. — GRANDE-BRETAGNE. Première application de la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur, p. 132. — MAROC. Promulgation d'un décret sur le droit d'auteur dans la zone française de l'Empire chérifien, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LA TROISIÈME LOI PARTIELLE MODIFICATIVE
DU CODE CIVIL GÉNÉRAL

(Du 19 mars 1916.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 14 de la Constitution du 21 décembre 1867, j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — En vue de modifier et de compléter certaines dispositions du Code civil général, sont promulguées les dispositions suivantes:

9^e titre

Contrat de louage de services. Contrat d'entreprise. Contrat d'édition

§ 150. Le chapitre principal 26 de la

⁽¹⁾ Publié dans la *Feuille impériale des lois*, du 21 mars 1916.

11^e partie du Code civil général sera intitulé: « Des contrats relatifs aux prestations de services », et aura la teneur suivante:

3. Contrat d'édition

ART. 1172. — Par le contrat d'édition l'auteur d'une œuvre de littérature, d'art ou de photographie, ou son ayant cause, s'engage à céder l'œuvre, en vue de l'édition, à un tiers (l'éditeur), lequel s'oblige à la reproduire et à la répandre dans le public.

ART. 1173. — Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule. Tant que l'édition n'est pas épuisée, l'auteur ne pourra disposer de l'œuvre que s'il fournit à l'éditeur une indemnité équitable.

ART. 11. — (Concerne la mise en vigueur de cette loi modificative; les dispositions ci-dessus déploieront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1917; elles remplacent les articles 1164 à 1171 du Code civil général de 1811.)

NOTE. — Voir sur ces nouvelles dispositions ci-après, p. 131, un article spécial.

Législation britannique coloniale

BASOUTOLAND

(Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 98.)

Sans être un Protectorat, le Basoutoland fait partie des « dominions, colonies et possessions de Sa Majesté » auxquels s'appliquent aussi bien la notification d'adhésion à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) que l'ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de cette Convention (v. *ibid.*, 1912, p. 93). Ensuite de cette déclaration de source officielle, la note 1 insérée à la page 98 du numéro 9 du 15 septembre 1916 doit être modifiée en conséquence. La loi anglaise de 1911 s'applique à cette partie des possessions de S. M. en vertu de l'article 25, n° 1, alors qu'elle s'applique à Bechouanaland, etc. en vertu de l'article 28, d'où résultent les différences de rédaction signalées à la page 101 dudit numéro de septembre.

BERMUDES

I

LOI N° 7

sur

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 mai 1912.)

Attendu qu'il est prévu par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) approuvée par Sa Majesté le 16 décembre dernier, que cette loi, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté, et attendu qu'il sera proposé sous peu de mettre cette loi en exécution dans ces îles par une proclamation, en sorte qu'il importe d'abroger certaines mesures locales concernant le droit d'auteur,

Il est ordonné par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée des îles Bermudes ou Somers ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi de 1848 (N° 9) sur le droit d'auteur⁽¹⁾, la loi de 1910 (N° 14) sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts et la loi de 1911 (N° 8) sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts seront abrogées à partir du jour où sera promulguée, dans ces îles, la proclamation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46).

ART. 2. — Ladite loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1902 concernant les brevets, dessins et marques de fabrique, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

II

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juin 1912.)⁽²⁾

G. M. BULLOCK, lieutenant général, Gouverneur et Commandant en chef,

Attendu que le Parlement impérial a adopté une loi intitulée « loi de 1911 sur le droit d'auteur » qui prévoit qu'elle s'ap-

pliquera sous certaines restrictions dans toutes les possessions de Sa Majesté et entrera en vigueur dans chaque possession britannique régie par elle ensuite de la proclamation faite par le Gouverneur de la possession ;

Attendu que moi, le Gouverneur et Commandant en chef, j'ai reçu des instructions du Très Honorable Secrétaire d'État des Colonies que ladite loi doit être mise à exécution le 1^{er} juillet prochain,

En conséquence, moi, le Gouverneur et Commandant en chef, proclame par la présente que ladite loi entrera en vigueur dans cette colonie le 1^{er} juillet prochain.

Donné sous ma main et sous le grand sceau de ces îles, le 1^{er} juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

R. Popham Lobb,
secrétaire colonial.

III

LOI N° 16

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 3 avril 1914.)

Attendu qu'il convient de légiférer au point de vue local sur certaines matières traitées dans la loi de 1911 sur le droit d'auteur,

Il est ordonné par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée des îles Bermudes ou Somers ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Défense d'importer les contrefaçons d'œuvres protégées.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de ces îles et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, au Receveur général qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans ces îles ; lorsqu'ils sont importés, ils seront, sous réserve des dispositions du présent article, confisqués et pourront être détruits ou autrement employés selon les ordres du Receveur général.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil, règlements applicables dès le jour de leur publication dans la *Gazette*, correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911. Les règlements pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur⁽¹⁾ seront

traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article et que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur général seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire du droit d'auteur audit Receveur.]

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Article identique à l'article 11 de la loi anglaise de 1911 ; la déclaration de culpabilité est rendue par deux juges de paix ; l'amende est de deux livres, dans le cas du n° 1 de cet article ; de cinquante livres dans le cas du n° 2 ; l'emprisonnement, dans les deux cas, de deux mois.]

ART. 3. *De l'appel à la Cour suprême.* — Quiconque a été déclaré sommairement coupable en vertu des dispositions de la présente loi pourra interjeter appel auprès de la Cour suprême d'après les modalités et conditions prévues pour les appels pénaux dans la loi de 1905 concernant les appels.

CEYLAN

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 juin 1912.)

HENRY MCCALLUM, Gouverneur et Commandant en chef de l'île de Ceylan avec ses dépendances,

Attendu qu'il est prévu par le paragraphe 2, lettre d, de l'article 37 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, chapitre 46, promulguée par sa Très Excellente Majesté le Roi Georges V, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé et sous l'autorité de celui-ci, que cette loi entrera en vigueur dans toute possession britannique régie par elle ensuite d'une proclamation faite par le Gouverneur de la possession,

En conséquence, Nous, le Gouverneur de Ceylan, exerçant le pouvoir dont Nous sommes investi par ladite loi, proclamons et ordonnons par la présente que ladite loi de 1911 sur le droit d'auteur dont une copie est reproduite dans l'annexe ci-après entre en vigueur et déploie ses effets à Ceylan le 1^{er} juillet 1912.

Donné à Colombo, dans ladite île de Ceylan, le 11 juin 1912.

Par ordre de Son Excellence,

Hugh Clifford,
secrétaire colonial.

(1) Cette loi concernait l'importation licite de réimpressions étrangères d'œuvres anglaises protégées.

(2) *Bermude Official Gazette* n° 25 du 8 juin 1912.

(1) D'après les renseignements pris auprès de l'Administration britannique, il n'existe aucune loi de 1905 sur le droit d'auteur dans les Bermudes ; cette citation doit donc reposer sur une erreur. (Réd.)

II

ORDONNANCE N° 20

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 septembre 1912.)

HENRY McCALLUM,

Attendu que la loi du Parlement impérial reproduite ci-après en annexe et désignée comme loi de 1911 sur le droit d'auteur est en vigueur à Ceylan de manière à y invalider l'« Ordonnance de 1908 concernant le droit d'auteur », et attendu que les dispositions de ladite loi relatives aux moyens de recours sommaires ne s'appliquent pas à Ceylan et qu'il importe de compléter cette loi, quant à son application à Ceylan, par la promulgation de mesures ayant trait à ces moyens,

Il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera désignée sous le titre « Ordonnance N° 20 de 1912 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Abrogation.* — L'« Ordonnance de 1908 sur le droit d'auteur » est abrogée par la présente.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Les nos 1, 2 et 3 de cet article sont identiques à ceux de l'article 11 de la loi anglaise de 1911; la déclaration de culpabilité est rendue par un magistrat de la police; l'amende ne doit pas dépasser 30 *rupees* par exemplaire ni 750 *rupees* pour une seule et même affaire dans le cas du n° 1; elle sera de 750 *rupees* au maximum dans le cas du n° 2.]

4. Un magistrat de la police sera compétent pour imposer en totalité les peines dont sera passible le contrefacteur, quelle que soit la restriction apportée à ses pouvoirs ou compétences ordinaires.

Annexe: Loi anglaise de 1911.

Passé en Conseil, le 30 août 1912.

A. G. Clayton,
secrétaire du Conseil.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 9 septembre 1912.

Hugh Clifford,
secrétaire colonial.

III

ORDONNANCE N° 21

modifiant

L'ORDONNANCE N° 20 DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 8 octobre 1915.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 27

de la loi du Parlement impérial connue comme « loi de 1911 sur le droit d'auteur » et reproduite en annexe à l'ordonnance n° 20 de 1912 sur le droit d'auteur, que la législature de toute possession britannique régie par ladite loi pourra modifier ou compléter toute disposition quelconque y contenue, autant qu'elle s'applique à la possession, en ce qui concerne les questions de procédure et de moyens de recours, et

Attendu qu'il importe de modifier les prescriptions de l'article 14 de ladite loi,

Il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera désignée sous le titre « Ordonnance modificative n° 21 de 1915 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Substitution d'un nouvel article 14.* — La loi de 1911 sur le droit d'auteur sera interprétée, dans son application à Ceylan, comme si l'article suivant était substitué à son article 14 :

ART. 14. *Importation d'exemplaires.* —
1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de Ceylan et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou son agent, au Receveur principal des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés à Ceylan; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme insérés au tableau des articles prohibés et des restrictions qui figure dans l'article 36 de l'ordonnance n° 17 de 1869 relative au règlement général des douanes dans l'île de Ceylan, article qui deviendra applicable en conséquence.

2 à 4. [Les nos 2 à 4 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Receveur principal des douanes correspondent aux nos 2 à 4 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911.]

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis au Receveur principal des douanes sera tenu de lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de l'ordonnance de 1908 sur le droit d'auteur⁽¹⁾ seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article, et, en outre, que les avis donnés aux commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur principal des douanes seront

considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Receveur.

Passé en Conseil, le 13 septembre 1915.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 8 octobre 1915.

IV

ORDONNANCE N° 1

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS À CEYLAN

(Du 27 janvier 1885.)⁽¹⁾

ARTHUR GORDON,

Attendu qu'il importe de prévoir la conservation de trois exemplaires de tout livre imprimé ou lithographié à Ceylan ainsi que l'enregistrement de ces livres, il est ordonné ce qui suit par le Gouverneur de Ceylan, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif :

ARTICLE PREMIER. *Interprétation.* — Dans la présente ordonnance, l'expression *livre* comprend, à moins de disposition contraire du texte, tout volume, toute partie ou division d'un volume, et toute brochure en une langue quelconque, de même que toute feuille de musique, carte géographique ou marine ou tout plan, imprimés ou lithographiés séparément, toutefois à l'exclusion de toute publication consistant principalement en un prix-courant, catalogue de vente, rapport annuel, en une circulaire ou une annonce commerciale.

ART. 2. *Dépôt de trois exemplaires de livres dans le mois après l'impression.* — Trois exemplaires imprimés ou lithographiés de l'ensemble de tout livre qui sera imprimé ou lithographié dans la colonie après la mise en vigueur de la présente ordonnance, avec toutes les cartes, estampes ou autres gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière que dans les meilleurs exemplaires dudit livre, de même que de toute édition subséquente ainsi produite avec des adjonctions ou modifications quelconques, soit du texte ou des cartes, estampes ou gravures y annexées, et peu importe que la première édition ait été faite avant ou après la mise en vigueur de cette ordonnance, devront être déposés par l'imprimeur, dans le mois à partir du jour où ledit livre sera sorti de presse pour la première fois, et quel que soit, en cas de publication du livre, l'arrangement conclu entre l'imprimeur et l'éditeur, gratuitement et sans aucune requête ou demande, sous forme reliée, cousue ou piquée

(1) Cette ordonnance est déclarée abrogée par l'article 2 de celle n° 20 de 1912, ci-dessus.

(1) Cette ordonnance n'est pas mentionnée dans la clause abrogatoire de l'ordonnance ci-dessus du 9 septembre 1912: elle subsistera dès lors.

et sur le meilleur papier qui a servi à imprimer ou lithographier le livre, à l'endroit et auprès du fonctionnaire que le Gouverneur désignera, avec l'avis du Conseil exécutif, par une publication dans la *Government Gazette*. L'éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur devra lui remettre, en temps opportun avant l'expiration dudit mois, toutes les cartes, estampes et gravures, achevées et coloriées comme il est dit plus haut, qui seront nécessaires pour le mettre à même de remplir les formalités précitées.

ART. 3. *Récépissés pour les exemplaires déposés.* — Ledit fonctionnaire délivrera un reçu écrit pour les exemplaires ainsi déposés.

ART. 4. *Répartition des trois exemplaires.* — L'un des exemplaires sera transmis au Secrétaire d'État des colonies; il sera disposé du second exemplaire comme le Gouverneur le déterminera avec l'avis du Conseil exécutif par un ordre général ou spécial, et le troisième sera déposé, après qu'une notice contenant les indications mentionnées ci-après au sujet du livre aura été enregistrée comme il sera prévu ci-après, dans la bibliothèque publique ou ailleurs, selon que le Gouverneur l'ordonnera.

ART. 5. *Enregistrement des notices concernant les livres.* — [Texte identique à l'article 15 de l'ordonnance N° 20 du 21 septembre 1906 du Protectorat de l'Afrique orientale, v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 64.]

ART. 6. *Publication des notices enregistrées.* — Les notices enregistrées audit catalogue au cours de chaque trimestre seront publiées dans la *Government Gazette* le plus tôt possible après l'expiration du trimestre et une copie des notices ainsi publiées sera envoyée au Secrétaire d'État des colonies.

ART. 7. *Peine pour l'omission du dépôt des livres.* — Tout imprimeur qui néglige de déposer auprès du fonctionnaire les trois exemplaires d'un livre semblable ou de toute édition subséquente, comme il est prévu à l'article 2 de la présente ordonnance, commet un délit passible d'une amende jusqu'à 50 *rupees*.

ART. 8. *Peine pour l'omission de l'éditeur.* — Tout éditeur ou autre employeur de l'imprimeur qui néglige de lui remettre, comme il est prévu ci-dessus, les cartes, estampes ou gravures achevées et coloriées, nécessaire pour le mettre à même de remplir les prescriptions de l'article cité, commet un délit passible d'une amende jusqu'à 50 *rupees*.

ART. 9. *Modalités de recouvrement des peines.* — Toutes les amendes imposées en

vertu de la présente ordonnance pourront être recouvrées de la façon prévue par le code de procédure pénale de 1883.

ART. 10. *Faculté d'édicter des règlements.* — Le Gouverneur aura le pouvoir d'édicter, avec l'avis du Conseil exécutif, les règlements nécessaires ou désirables pour mettre à exécution la présente ordonnance et de les abroger, modifier ou compléter de temps en temps. Tous ces règlements ainsi que les abrogations, modifications ou adjonctions seront publiés dans la *Government Gazette*.

ART. 11. *Faculté d'exclure toute catégorie de livres des effets de l'ordonnance.* — Le Gouverneur pourra, avec l'avis du Conseil exécutif et par une publication dans la *Government Gazette*, exclure toute catégorie de livres des effets de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 12. *Mise en vigueur.* — La présente ordonnance sera mise en vigueur le 1^{er} avril 1885.

Adopté en Conseil, le 21 janvier 1885.

R. H. Sinclair,
secrétaire en charge du Conseil.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 27 janvier 1885.

John F. Dickson,
secrétaire colonial en charge.

V

ORDONNANCE N° 19

garantissant

EN CERTAINS CAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ
SUR LES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES
DE PRESSE

(Du 14 décembre 1898.)

Attendu qu'il importe de protéger, dans certains cas, le droit de propriété sur les messages télégraphiques de presse, il est ordonné par le Gouverneur de Ceylan, de et sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Protection contre la publication non autorisée, et pendant 48 heures, des messages télégraphiques de presse.* — Lorsqu'une personne publie, comme il sera dit ci-dessous, dans un journal ou autre imprimé édité et mis en circulation à Ceylan un message reçu licitement par télégraphe électrique d'un endroit situé en dehors de ladite île, nul ne devra, sans le consentement écrit de cette personne ou de son agent à ce dûment autorisé, imprimer ou publier ou faire imprimer ou publier ce télégramme en totalité, en substance ou en extrait jusqu'à l'expiration d'une période

de 48 heures à partir de la première publication; toutefois, cette période ne doit pas s'étendre au delà de 60 heures à compter du moment où ce message aura été reçu (sans y comprendre les dimanches et les jours de fête publique et les jours fériés de banque); la publication intégrale ou partielle du télégramme ou de sa substance ou de l'information y contenue, à moins qu'il ne s'agisse de la publication d'un message similaire expédié de la même manière, ou le fait de commenter ou de traiter cette information seront considérés comme en constituant une publication.

ART. 2. *Délit de publication illicite.* — Quiconque imprime ou publie ou fait imprimer ou publier avec intention une matière contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, sera passible d'une amende ne dépassant pas 100 *rupees* et, en cas d'une nouvelle violation, dûment établie, d'une amende jusqu'à 300 *rupees*.

ART. 3. *Mention à apposer sur les messages télégraphiques.* — Les messages télégraphiques publiés sous la protection de la présente ordonnance devront porter en tête la mention « Par télégraphe sous-marin » et indiquer le jour et l'heure de la réception; cette indication constituera une preuve *prima facie* du moment où ces messages auront été reçus.

ART. 4. *Interdiction de transmettre au dehors les informations protégées; peines.* — 1. Pendant la période précitée de 48 heures, aucune information protégée par la présente ordonnance ne devra être transmise par télégraphe électrique au dehors de Ceylan par ou pour une personne autre que celle qui, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, a droit à l'usage exclusif de cette information.

2. Quiconque enfreint la disposition du présent article commet un délit et sera passible, s'il en est reconnu coupable, d'une amende de 100 *rupees* au plus pour la première violation et de 300 *rupees* au plus pour toute violation suivante.

ART. 5. *Preuve primordiale de la publication.* — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente ordonnance, la production d'un document qui prétend être un message télégraphique reçu du dehors contenant l'information publiée dans les journaux, comme il est dit plus haut, et délivré au destinataire véritable par le fonctionnaire *ad hoc* du Département des télégraphes, constituera une preuve *prima facie* que le message publié dans les conditions précitées par le journal est un message tel que l'entend la présente ordonnance, et la preuve que quelqu'un est le propriétaire ou l'éditeur ou le directeur ou fonctionnaire comme

éditeur ou directeur du journal qui a procédé à une publication contraire aux dispositions de la présente ordonnance, constituera une preuve *prima facie* que cette personne a causé intentionnellement cette publication illicite.

ART. 6. *Limitation de l'ordonnance.* — La présente ordonnance ne s'applique pas aux documents publiés par l'imprimeur du Gouvernement ni aux comptes rendus des actes du Conseil législatif.

ART. 7. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1898 concernant le droit de reproduction des télégrammes » (*The Telegraph Copyright Ordinance, 1898*).

CHYPRE

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 juin 1912.)

HAMILTON GOOLD-ADAMS, Haut Commissaire,

Attendu qu'en date du 24 juin 1912, Sa Majesté le Roi a daigné promulguer une ordonnance en Conseil étendant les effets de la loi de 1911 sur le droit d'auteur à Chypre⁽¹⁾;

Attendu qu'il est prévu par ladite ordonnance que la loi précitée entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1912;

En conséquence, moi, Hamilton Goold-Adams, etc. proclame et fais savoir par la présente que ladite loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Donné à Nicosia, le 29 juin 1912.

Que Dieu protège le Roi.

II

LOI N° 2

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS À CHYPRE

(Du 21 mars 1887.)

[Cette loi promulguée par M. Henry Bulwer, Haut Commissaire et Commandant en chef de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, est identique à l'ordonnance N° 1, du 27 janvier 1885, promulguée à Ceylan (v. ci-dessus, p. 123). Deux des trois exemplaires à déposer sont transmis

⁽¹⁾ Voir la traduction de cette ordonnance *Droit d'Auteur, 1912, p. 105.*

au Conservateur du Département des livres imprimés du Musée britannique. La publication des notices enregistrées a lieu tous les ans. Les amendes prévues dans les articles 7 et 8 s'élèvent au maximum de 2 livres sterling et sont recouvrées conformément à l'ordonnance de 1883 concernant le recouvrement des peines et amendes. Les publications se font dans la *Official Gazette*. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1887.]

III

LOI N° 6

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 15 juin 1914.)

HAMILTON GOOLD-ADAMS,

Il est ordonné par S. E. le Haut Commissaire et Commandant en chef de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de Chypre et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, dans un avis écrit, au Receveur en chef des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés à Chypre; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est prohibée aux termes de la loi de 1899 concernant les douanes, accises et revenus.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Haut Commissaire en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Receveur en chef des douanes seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Receveur.]

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911, mais avec suppression des mots : « se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi » et « après déclaration sommaire de culpabilité ». Amende, dans le cas prévu au no 2 : cinq livres au maximum. Pas d'appel prévu.]

ART. 4. — La loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46)

sera interprétée comme ayant été modifiée ou complétée par la présente loi.

Adopté en Conseil, le 4 juin 1914.

E. H. Heidenstam,
secrétaire du Conseil.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DÉPÔT LÉGAL DES IMPRIMÉS EN FRANCE

Historique: Ancien droit, loi de 1793, loi de 1881. — Caractère juridique du dépôt; son effet et sa sanction en rapport avec le droit d'auteur. — Mise en pratique du dépôt légal; lacunes et défauts. — Projets de réforme. — Situation actuelle des auteurs relativement au dépôt; questions de responsabilité entre auteurs et imprimeurs; poursuites civiles ou pénales contre les imprimeurs.

Des poursuites récemment dirigées contre des imprimeurs négligents rappellent l'attention sur l'organisation du dépôt légal. La question n'a pas, à proprement parler, un intérêt international, puisque la Convention de Berne révisée ne subordonne plus à aucune formalité, dans les relations de pays à pays, l'action des écrivains ou des artistes. Mais le dépôt existe dans un certain nombre de législations; il est perpétuellement remis en discussion; les règles qui y président, leur caractère, les rapports qu'elles peuvent avoir avec le droit d'auteur, les dispositions un peu équivoques de nos textes, ont été souvent mal comprises chez les étrangers ou même parfois en France. Quelques détails nouveaux et un peu d'histoire ne seront pas superflus.

L'obligation de déposer les livres imprimés existe depuis François 1^{er}. Une ordonnance datée à Montpellier du 28 décembre 1537⁽¹⁾ défendit à tous imprimeurs et libraires de débiter aucun ouvrage sans en avoir remis un exemplaire pour la bibliothèque du roi au château de Blois. Le préambule de l'ordonnance invoquait « la nourriture des bonnes lettres » et la volonté de réunir dans la « librairie (du Roi) toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites... ». Mais le texte

⁽¹⁾ Cette ordonnance a été imprimée pour la première fois en 1838, dans l'ouvrage de Renouard (*Traité des droits d'auteur, t. 1, p. 42*), d'après le manuscrit des *Bannières du Châtelet de Paris*, mais avec la date erronée du 8 décembre 1537 (au lieu du 28 décembre). Le *Code de la librairie*, publié en 1744 par Saugrain, indiquait (à la page 415 du volume) l'ordonnance en lui attribuant la date du 8 décembre 1536. Nous suivons le texte donné par M. H. Lemaître (*Histoire du dépôt légal*, Picard éd., Paris 1910).

ajoutait : « que nul desdits libraires ou « imprimeurs de ce royaume ou d'ailleurs « ne puisse dorénavant vendre aucuns livres « imprimés hors de notre dit royaume, de « quelque qualité ou discipline qu'il soit, « que premièrement il n'en baille la com- « munication à icelui garde de notre dite « librairie ou à son commis, pour, si besoin « est, en faire son rapport à notre conseil « et aux gens de la justice de dessus les « lieux pour savoir s'il sera tolérable d'être « vu, afin d'obvier aux méchantes œuvres « et erreurs qui se sont par ci-devant im- « primées es pays étrangers et apportées « de par-deçà... ». En outre, en exécution de cette première ordonnance du mois de décembre, une seconde, donnée à Varennes le 17 mars de la même année 1537⁽¹⁾ précisait que les prescriptions précédentes devaient se combiner avec la défense, faite antérieurement, de rien imprimer sans une permission préalable (V. Renouard, t. I, p. 44).

Le dépôt était dès lors un complément de la censure⁽²⁾. Il avait un double objet : d'un côté, assurer dans la bibliothèque royale la conservation des bons ouvrages ; de l'autre, permettre d'arrêter les méchantes œuvres et d'empêcher la propagation des erreurs de doctrine ; développer, perpétuer les belles-lettres, tout en aidant la surveillance royale sur la presse. Ressource littéraire et précaution politique réunies ; rapprochement dangereux de visées souvent contraires ; c'est là ce qui a donné au dépôt légal des allures louches, et a causé tous ses malheurs.

Il serait fastidieux de parcourir la série des règlements qui ont, sous l'Ancien Régime, modifié, confirmé, réformé, sanctionné le dépôt légal. Il importe seulement de remarquer que chaque édit nouveau atteste l'inobservation des anciens et que le nombre des textes dépasse de beaucoup celui des poursuites exercées à raison des transgressions. Trop étroitement rattaché à la police, le dépôt semblait contraire à l'indépendance revendiquée par la presse. La négligence des uns, la résistance des autres, l'esprit frondeur des citoyens, les réclamations des imprimeurs et des libraires, des gens de lettres, parfois de la Sorbonne, des Parlements et d'autres corps constitués, la tolérance même du Gouvernement, qui

menaçait toujours et ne sévissait pas, ou seulement d'une façon paternelle et sans persévérance, tout concordait pour faire du dépôt une formalité incomplète, intermittente, presque facultative. On croirait que, depuis sa création jusqu'à nos jours, la méconnaissance de ses règles ait été transmise comme une tradition dans l'imprimerie.

M. Georges Picot a fait, en 1883, à l'Institut une lecture sur *Le Dépôt légal*, reproduite dans la *Revue des deux mondes* (numéro du 1^{er} février 1883, p. 622). Il cite un ouvrage de Corneille (la traduction de *La Thébaïde*, de Stace) aujourd'hui entièrement perdu ; le volume n'était probablement pas entré à la Bibliothèque du roi, qui ne semble pas davantage avoir jamais possédé la première édition de *l'Introduction à la vie dévote* de Saint François de Sales. Ce ne sont là que des exemples isolés. Les libraires étaient fréquemment rappelés à leurs obligations, mais en vain. M. H. Lemaître (*Histoire du dépôt légal*, 1^{re} partie, p. xv et suiv., et 2^e partie, p. 4 et suiv.) reproduit les longues doléances de la Bibliothèque du roi ; il évalue à trois ou quatre seulement les condamnations prononcées contre des contrevenants, dans la période comprise entre le XVI^e siècle et la fin du XVIII^e. On arrive ainsi jusqu'à la Révolution.

* * *

Le décret des 19-24 juillet 1793, encore en vigueur dans ses principales dispositions, est la loi fondamentale sur le droit d'auteur. L'article 6 concerne le dépôt. Mais il convient d'insister sur un détail trop souvent ignoré ou négligé par les commentateurs (sauf par Merlin, dont il sera parlé ci-après).

La loi de 1793 ne devait se composer que des cinq premiers articles, qui se suffisent à eux-mêmes. La propriété littéraire (seul nom qu'on donnât alors au droit d'auteur) y est proclamée ; elle a été organisée sans aucun dépôt par les rédacteurs du projet. Nulle part il n'est question d'une formalité quelconque, ni dans les travaux préparatoires (publiés en partie par Claude Couhin, *La propr. industr., artist. et litt.*, t. I, p. 154 et suiv.), ni dans l'exposé des motifs concis et pompeux de Lakanal. En relatant la séance de la Convention, du 19 juillet 1793, la *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, numéro du 21 juillet, p. 868, énonce le projet de décret qui, dit le *Moniteur*, « est adopté en ces termes : « décret sur la propriété des ouvrages pu- « bliés par la voie de la presse ou de la « gravure... ». Suivent les cinq premiers articles de la loi. Le *Moniteur* s'arrête là. Il ne souffle mot du sixième article, qui con-

cerne le dépôt, ni du septième et dernier (indifférent pour l'objet de la présente étude). Il est donc incomplet. Ces deux articles ont passé inaperçus et ne sont pas révélés par le journal au peuple français.

Le *Procès-verbal de la Convention nationale*, imprimé en 1793 par l'Imprimerie nationale (t. XV, p. 349 et 350), renseigne seul sur l'incident suivant : il explique qu'au nom du Comité d'instruction publique il a été fait un rapport détaillé sur les productions du génie et relativement à leur propriété. Il reproduit ce rapport (qui est celui de Lakanal), puis les cinq premiers articles du projet, qui sont votés sans qu'on note la moindre observation. Il continue : « Un membre a proposé un premier article « additionnel et l'assemblée l'a adopté ainsi « qu'il suit : tout citoyen qui mettra au « jour un ouvrage, soit de littérature ou de « gravure, dans quelque genre que ce soit, « sera obligé d'en déposer deux exemplaires « à la bibliothèque nationale ou au cabinet « des estampes de la république, dont il « recevra un reçu signé par le bibliothé- « caire, faute de quoi il ne pourra être « admis en justice pour la poursuite des « contrefacteurs. »

Cette disposition est en somme un complément postiche, une improvisation annexée au décret. Elle ne paraît pas avoir eu pour but d'en changer le système. Aucun document, officiel ou non, n'indique un débat, même une simple explication émanée, soit du membre (demeuré pour nous anonyme) qui a proposé l'article additionnel, soit de l'assemblée qui, après avoir garanti la propriété littéraire sans condition ni formalité, a ensuite établi le dépôt en vue d'une admission en justice.

Un jurisconsulte de valeur, Merlin, après avoir siégé à la Convention et probablement participé au vote du décret, en a fait un peu plus tard, en qualité de procureur général, le commentaire à diverses reprises devant la Cour de cassation. Son interprétation mérite d'être retenue. Elle est dispersée au hasard des procès ; mais il n'est pas difficile de grouper ses idées. Pour lui, la propriété littéraire se rattache au droit des gens, c'est-à-dire qu'elle appartient aussi aux étrangers, compris par la Convention sous le nom générique de « citoyens ». Elle est supérieure au droit civil ; elle subsiste, même en dehors de toute sanction législative ; une contrefaçon n'est pas moins un vol lorsqu'elle échappe à la répression. La propriété littéraire n'a pas besoin d'autre titre que de l'aveu universel des penseurs, et de la « déclaration des droits du génie » (pour employer les expressions de Lakanal, rapporteur de la loi). Elle est donc indépendante de toute formalité, et le dépôt

(1) A cette époque, — et il en fut ainsi jusqu'en 1565, — l'année durait jusqu'à Pâques.

(2) La censure est le contrôle plus ou moins efficace exercé par le Gouvernement sur les productions de la presse (ce contrôle est généralement antérieur à la mise en vente des gravures et imprimés) ou sur les spectacles publics, et la faculté de prohiber sans explication, par mesure administrative, toute publication estimée dangereuse. L'institution de la censure n'a théoriquement rien de commun avec l'organisation d'un dépôt obligatoire destiné à l'accroissement des bibliothèques ; mais la police de la presse et le dépôt légal, en France, ont toujours été joints.

est étranger à la reconnaissance, comme à la garantie des droits qu'elle comprend. Le dépôt n'a été d'ailleurs subordonné à aucun délai; il peut être effectué à un moment quelconque; c'est seulement le préliminaire de l'action en justice. Accompli à la veille d'un procès, il permettra d'incriminer et de punir toutes les contrefaçons commises antérieurement. Destiné assurément à l'accroissement des collections nationales, il ne frappe que les imprimés et les estampes; il est limité à ce genre de publications; il est inapplicable et inutile pour toutes les productions littéraires non imprimées, manuscrits, œuvres orales, pièces de théâtre seulement représentées, etc., et pour toutes les œuvres d'art non gravées, tableaux, dessins, objets en relief, taillés, modelés, jetés en fonte, multipliés à l'aide de matrices ou de moules, et généralement les sculptures (v. Merlin, *Répertoire...*, v^o contrefaçon, § XVI et *passim*; v^o marque de fabrique, n^o 3; *Questions de droit*, v^o contrefaçon, § VII). La Cour de cassation a expressément consacré sa théorie au point de vue spécial des œuvres de sculpture (Cass., 17 novembre 1814, Romagnesi, arrêt cité intégralement au *Répertoire*, v^o contrefaçon, § XVI).

Ces principes ont toujours été et sont restés ceux de la grande majorité de la doctrine française en la matière (sauf Galtambide, Lacan et Paulmier, et, avec des restrictions, Copper). La jurisprudence, dans son ensemble, à part quelques variations et divergences inévitables, s'y est conformée⁽¹⁾.

Depuis 1793, le caractère juridique du dépôt à l'égard de l'auteur est resté invariable; mais la réglementation de la formalité a été sujette à de nombreux remaniements. Un décret du 5 février 1810, sur la police de l'imprimerie et de la librairie, remit en vigueur l'institution de la censure; en outre, il astreignit les imprimeurs à déposer (art. 48 du décret) à la préfecture de leur département, et pour Paris à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage (un de ces exemplaires était destiné à la Bibliothèque impériale). Après

1810, la censure a été tour à tour supprimée (la presse étant alors simplement sujette à des mesures spéciales de répression) ou rétablie; mais tous les règlements, en 1814, 1815, 1817, 1819, 1822, 1828, etc., etc., en faisant varier le nombre des exemplaires exigés et la sanction prononcée, ont maintenu l'obligation du dépôt à la charge de l'imprimeur.

On se demanda si ce dépôt, effectué par l'imprimeur, était distinct de celui que le décret de 1793 imposait aux auteurs. La Cour de cassation admit d'abord l'affirmative, en considérant « que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 n'ont point abrogé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793; d'où il suit qu'en décidant que l'auteur, qui ne justifie pas avoir fait à la bibliothèque royale le dépôt que cet article exige, est non recevable dans son action contre les contrefacteurs, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cet article » (Cass. crim. rej., 30 juin 1832, Chapsal et Noël, *Dalloz*, 1832.1.289; *Renouard*, t. 2, p. 377). En fait, l'usage était contraire; on observait, depuis 1810, le nouveau dépôt, mais on avait laissé tomber le précédent en désuétude. Si la décision de 1832 était maintenue, aucune poursuite littéraire n'était plus recevable. La perturbation menaçait d'être grave.

La Cour de cassation, saisie à nouveau de la question, rétracta sa première doctrine et décida « que si l'article 6 de la loi de 1793, qui assure la propriété à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute du dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par [les lois et règlements subséquents]...; que ces lois et règlements ont rendu l'imprimeur l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur ou de l'éditeur, auquel l'article 6 du décret de 1793 avait imposé la condition qui continue de subsister, sauf la réduction du nombre... » (Cass., 1^{er} mars 1834, *Dalloz*, 1834.1.113; *Renouard*, t. 2, p. 379). La jurisprudence a dès lors été fixée; la Cour de cassation a encore statué dans le même sens, recopiant chaque fois une partie de cet arrêt de 1834 et répétant que l'imprimeur était « l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur » (Cass., 20 août 1852, *Dalloz*, 1852.1.335; 6 novembre 1872, *Dalloz*, 1874.1.483; 17 novembre 1904, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 113; *Dalloz*, 1912.1.535, *Ann. prop. ind., art. et litt.*, 1905, 210).

Il est désormais certain que l'auteur n'est pas directement obligé de déposer. La formalité prévue par l'article 6 du décret de 1793 s'accomplit suivant les prescriptions

nouvelles et ne produirait même « aucun effet légal » (ce sont les termes de l'arrêt de 1904), si elle était effectuée dans les conditions anciennes. L'imprimeur est seul tenu du dépôt; mais, si le dépôt a été omis, l'auteur souffrira de la sanction édictée en 1793 et ne sera pas recevable à poursuivre les contrefacteurs. On aperçoit immédiatement l'inconvénient de ce système. L'exercice du droit de l'auteur dépend du fait d'un tiers.

La dernière loi sur la presse qui réglemente le dépôt est du 29 juillet 1881. L'imprimeur doit, au moment de la publication de tout imprimé, en déposer deux exemplaires (trois exemplaires pour les estampes, la musique et les reproductions autres que les imprimés) au Ministère de l'Intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture ou à la mairie, pour les chefs-lieux d'arrondissement ou les autres villes. Les gérants de journaux ou écrits périodiques sont assujettis à des dépôts supplémentaires. L'omission du dépôt est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs; l'action publique et l'action civile résultant du délit sont prescrites après trois mois révolus à compter du jour où il a été commis (articles 3, 4, 10 et 65 de la loi de 1881; v. aussi l'article 49 modifié en 1893).

Les exemplaires déposés sont destinés aux collections nationales. Le Ministère de l'Intérieur les transmet avec régularité, quand il les a reçus. L'un d'eux est attribué à la Bibliothèque nationale, le second est généralement affecté à la Bibliothèque de l' Arsenal, s'il s'agit de romans, poésie, histoire moderne, histoire, journaux; à la Bibliothèque Mazarine, pour les beaux-arts, bibliographie, sciences auxiliaires de l'histoire, langues étrangères, histoire locale; à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (droit et thèses) ou à la Bibliothèque de la Sorbonne (ouvrages de haute érudition et de luxe); les deux dernières bibliothèques se partagent les autres ouvrages traitant de lettres ou de sciences. Deux exemplaires des estampes vont à la Bibliothèque nationale; le troisième à l'École des Beaux-Arts ou à la Bibliothèque Forney. Pour la musique, un exemplaire est remis à la Bibliothèque nationale, le second au Conservatoire de musique, le troisième à la Bibliothèque de l'Opéra ou expédié en province⁽¹⁾. Le relevé du dépôt légal est publié chaque semaine par la *Bibliographie de la France*; le nombre des volumes remis par les imprimeurs atteint chaque année un chiffre important, précieux pour les collections que

(1) L'ouvrage de M. H. Lemaître sur l'*Histoire du dépôt légal*, cité plus haut, est remarquable à beaucoup d'égards, mais tout à fait sujet à caution, et même inexact, quand il entre sur le terrain juridique. — Presque tous les problèmes de droit que peut offrir le dépôt légal ont été traités dans trois longues notes insérées au recueil de Dalloz, année 1912. 1. 534 (note E. P.); 2. 265 (note non signée); 2. 393 (note E. Potu) avec des renvois à tous les auteurs et à une quantité d'arrêts; mais, au milieu d'une documentation touffue et surabondante, plusieurs citations et références, évidemment de seconde main, ne peuvent être acceptées sans contrôle. — On retrouvera, dans une précédente *Lettre de France*, l'indication d'une série de décisions sur des œuvres dispensées du dépôt légal (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 17).

(1) V. H. Lemaître, *Hist. du dépôt légal*, 1^{re} partie, p. xxxviii et l.

le législateur a voulu ainsi entretenir et augmenter.

Ce relevé est loin de présenter l'image exacte de la production littéraire de notre pays. Les lacunes, les défauts du dépôt légal sont restés les mêmes qu'autrefois; les plaintes ont franchi le cercle des intéressés directs (fonctionnaires des bibliothèques, gens de lettres, éditeurs) et sont devenues publiques. La communication de M. Georges Picot à l'Institut en 1883 est encore vraie. L'imprimeur n'est tenu de déposer que des feuilles non brochées, sur papier quelconque, quel que doive être plus tard l'état du volume définitif. Si l'impression est répartie entre plusieurs imprimeries, le dépôt a lieu par fragments en des endroits différents. Les titres, les papiers de couleur, les couvertures, sont souvent imprimés, et par suite déposés, dans une autre ville que le corps du livre. Arrive-t-on régulièrement à rassembler les éléments venus chacun d'un côté différent? C'est en tout cas une complication fâcheuse. Les cartes, les gravures, les planches qui illustrent un travail d'artiste ou de savant, tirées en taille-douce, lithographie, photogravure, sortent d'une autre maison que le texte; on risque de les envoyer au cabinet des estampes et de ne pas les réunir à la publication pour laquelle elles sont indispensables. Le graveur ou le lithographe n'est pas obligé de déposer autre chose que des figures en noir; on a fourni, par suite, sans les colorier, des reproductions de vitraux ou de miniatures et un traité des couleurs. Des portions capitales de certains ouvrages sont imprimées à l'étranger; rien ne prescrit à l'imprimeur ou à l'éditeur de les déposer en France.

Dans toutes les hypothèses qui précèdent, l'imprimeur a cependant satisfait à la lettre des prescriptions légales. Mais s'il essaie de se soustraire à ces prescriptions, il encourra une amende de 16 à 300 francs. Pour certaines publications de grand luxe, il aura avantage à payer l'amende et à épargner le prix des exemplaires qu'il conservera indûment. Aussi bien, trois mois après la publication, son délit est couvert par la prescription. Si, dans les trois mois de la mise en vente, le Parquet, avisé à temps, ne l'a pas rappelé au dépôt, il ne doit rien; l'action publique et l'action civile sont éteintes.

Les tirages nouveaux d'anciennes éditions, les tirages à part d'articles de revue, sont-ils soumis au dépôt? En pratique, il y a des variations. Les volumes non destinés au public sont exempts de dépôt (v. article 4 de la loi). Quelques-uns cependant parviennent à la Bibliothèque. Les ouvrages

« de ville ou bilboquets » (termes employés dans l'article 2 de la loi de 1881) sont en dehors, eux aussi, des prescriptions légales. Beaucoup seraient propres à former un fonds de documents historiques (catalogues, prospectus, circulaires industrielles et commerciales, bulletins de vote, mémoires d'avocats, affiches de vente et de location, bulletins de naissance, de mariage et de décès, bulletins non destinés à la publicité dans les sociétés quelconques, et tous autres imprimés restant dans le cercle des usages privés). En somme, des œuvres plus ou moins précieuses échappent, régulièrement ou non en vertu de la loi sur la presse, aux collections nationales. Des circulaires ministérielles, dès 1881, signalaient que le dépôt des écrits périodiques et des journaux était défectueux; il continue à être très insuffisant. D'autres circulaires, en 1899, 1900, 1905, se firent l'écho des plaintes de la Bibliothèque nationale sur l'irrégularité et les lacunes des dépôts (v. H. Lemaître, 2^e partie, p. 53 à 57).

La dernière insiste notamment sur le petit nombre de photographies reçues. Il est indiscutable que, des photographies publiées et mises dans le commerce (ce sont les seules qu'atteigne le dépôt), un nombre véritablement infime figure à la *Bibliographie de la France* et arrive aux collections publiques. Ce ne sont guère que les photographies et cartes postales déjà contrefaites, pour lesquelles la poursuite intentée par l'auteur serait, à défaut de dépôt, déclarée non recevable⁽¹⁾.

Il ne faut pas s'étonner des négligences déplorées par les bibliothèques. L'exemple part de haut. On a publiquement révélé, au cours des séances de la Chambre des députés, que les imprimeries de l'État et des Administrations ne se soumettaient pas au dépôt légal (Chambre des députés, séance du 2 mars 1914; observ. de M. Rouanet, *Journ. off.*, p. 1204). C'est une tradition ancienne. Vers 1720, l'abbé Bignon se plaignait déjà de la façon insuffisante dont les livres sortis de l'imprimerie royale arrivaient à la Bibliothèque du roi (H. Lemaître, 3^e partie, p. 61). En frimaire an 12, nouvelles réclamations (*ibid.*, p. 115); puis en janvier 1816 (*ibid.*, p. 96). En 1858, dans un rapport officiel, Prosper Mérimée s'éton-

(1) Un photographe, à propos de l'impossibilité de déposer toutes ses créations, m'a donné l'exemple suivant: il avait, dans une journée, fait plus de cent poses d'après une artiste dramatique très connue. Le débit de certaines de ces photographies a été nul ou réduit à quelques exemplaires, et le bénéfice de l'opération s'est porté sur un petit nombre des clichés tirés. Il aurait été onéreux pour l'auteur, peu logique assurément, et inutile pour le cabinet des estampes, d'y entasser trois exemplaires de toutes les poses sans exception. — Si on déposait toutes les cartes postales mises dans le commerce, personne ne pourrait rien classer ni retrouver dans ce fatras infini.

naît qu'on refusât à la première Bibliothèque du pays la collection des lois et règlements, et que l'imprimerie impériale ainsi que les imprimeurs qui travaillent par ordre d'un ministre ou qui sont employés par le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État, fussent dispensés de l'obligation du dépôt (*ibid.*, p. 104). Ce privilège n'est pas inscrit dans la loi; il ne continue pas moins à s'exercer. Il s'explique peut-être par les motifs suivants: les fonctionnaires politiques, remarquant que le dépôt légal ressortit du Ministère de l'Intérieur (ce qui, au point de vue littéraire, est regrettable), sont imbus de cette idée, exprimée par un ministre en 1851 (H. Lemaître, p. 104) que « le dépôt légal a été de tout temps et est avant tout une institution qui se rapporte à la sûreté générale ». Or la surveillance de l'État n'a pas besoin de s'exercer sur lui-même, sur ses représentants et ses subordonnés directs. D'ailleurs, la remise administrative des exemplaires officiels devrait, en fait, suffire aux besoins des collections publiques.

Quoi qu'il en soit, il est facile, en jetant un coup d'œil sur la *Bibliographie de la France*, d'y vérifier la rareté des mentions relatives aux imprimeurs officiels des grands corps de l'État et à l'imprimerie nationale. Cette dernière, en dehors des commandes gouvernementales, est cependant autorisée à travailler même pour des particuliers. Elle édite des ouvrages de savants qu'on ne pourrait imprimer ailleurs, des publications d'intérêt universel et des livres de luxe admirables. Elle est soustraite au dépôt légal.

Tout compte fait, on évalue en général le déchet du dépôt légal à plus de trente pour cent de la production littéraire annuelle de la France.

On comprend l'étendue du mal. Les éditeurs et les auteurs en souffrent dans leurs intérêts personnels (on reviendra plus loin sur ce point). Les bibliothécaires et les hommes d'études en gémissent. De là les désirs de réforme. Des Français ont soumis la question du dépôt légal aux Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. Le *Droit d'Auteur*, dans ses comptes rendus, a cité les vœux dont M. Lucien Layus s'était fait le dévoué rapporteur aux Congrès d'Anvers en 1894, de Berne en 1896 et de Naples en 1902 (v. aussi le rapport de M. Ferruccio Foà à ce dernier congrès). Les congrès internationaux des éditeurs s'en sont également occupés à Paris, Londres, Milan, Bruxelles et Madrid. Il est sans intérêt immédiat de revenir sur leurs propositions et sur celles qui, depuis

assez longtemps, se sont succédé en France. Elles avaient, comme trait commun, de transférer la charge du dépôt de l'imprimeur à l'éditeur et subsidiairement à l'auteur. Sauf dans une ou deux rédactions inconsidérées, on y retrouve la préoccupation essentielle de laisser le droit d'auteur affranchi de toute formalité irritante; il convient alors de ne le rattacher par aucun lien au dépôt des exemplaires, réduit à être une contribution d'un ordre particulier et critiquable, douée seulement de l'avantage de développer à bon compte les collections de l'État.

On ne parlera ici que du dernier de ces projets. Le *Droit d'Auteur* y a fait allusion (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 7, et 86), et le gouvernement a failli l'adopter.

En 1913, une commission extraparlementaire était chargée d'étudier une réorganisation des services de la Bibliothèque nationale. Le président de la commission, M. Bienvenu Martin, transmet au Ministre de l'Instruction publique les rapports et conclusions qu'elle avait adoptés, en y joignant une lettre où il insistait, entre autres choses, sur le rendement misérable du dépôt légal. Il évaluait la proportion du produit des presses françaises qui échappe à la Bibliothèque nationale à 50 pour 100 (chiffre qu'on peut croire exagéré si l'on se réfère à d'autres documents, plus voisins du chiffre de 30 pour 100). Il recommandait des mesures étudiées par MM. Pol Neveux et Vidier, inspecteurs généraux des archives et bibliothèques. A son tour, M. Adrien Veber, rapporteur, à la Chambre des députés, du budget de l'Instruction publique pour 1914, s'appropriait les mêmes idées et insérait le travail entier de MM. Pol Neveux et Vidier (qui n'avait encore reçu aucune publicité) dans le rapport qu'il soumettait à la Chambre (v. *Journ. off., docum. parlementaires, Chambre, annexes, sess. ord.* 1914, p. 202 et suiv.). C'est ainsi que les intéressés en ont pu avoir connaissance.

La commission extraparlementaire, tout en ne comprenant ni imprimeur, ni éditeur, ni délégué officiel de la Société des gens de lettres, avait élaboré concurremment deux solutions: la première consistait à retoucher la loi de 1881 sur la presse, en substituant l'éditeur ou l'auteur à l'imprimeur pour le dépôt légal et en reportant le délai de la prescription de trois mois à trois ans; la seconde comportait une loi spéciale sur le dépôt légal, en 7 articles, la plupart composés de plusieurs paragraphes.

Sans discuter en détail des textes provisoirement écartés, il suffit de montrer quel caractère dangereux et antijuridique les rédacteurs de ces dispositions préten-

daient attribuer au dépôt légal. Ils écrivaient comme commentaire de leur article 5: « Quiconque n'aura pas fait le dépôt dès la « publication, verra son droit s'atténuer en « laissant du loisir aux contrefacteurs; qui- « conque n'aura pas fait du tout le dépôt « se trouvera, faute de récépissé et d'exem- « plaire légal de l'ouvrage, dans l'impossi- « bilité d'engager ou de soutenir un procès. « Quelle force pour une loi que d'offrir à « ceux qui la subissent un tel avantage! « Quel dédommagement pour ceux sur qui « pèse un impôt, que de leur offrir de telles « garanties pour la conservation de leurs « droits! Combien ce dépôt de deux exem- « plaires est moins onéreux que les frais « nécessités en matière industrielle par le « dépôt du brevet d'invention! »

Ainsi le dépôt serait nécessaire « dès la publication »; le retard du dépôt donnerait « du loisir » aux contrefacteurs; l'absence de dépôt rendrait toute action « impossible ». On croit peut-être fixer et régulariser seulement l'état légal actuel; néanmoins le juriste sent, sous l'imprécision des termes, une atteinte aux droits de l'auteur. On affirme sans ironie que ce sera là un dédommagement pour les victimes d'un impôt qu'on ne se préoccupe pas de justifier d'une façon équitable; on établit une assimilation entre le droit d'auteur (qui n'a besoin d'aucun titre) et le brevet d'invention, dont les frais excessifs et les formalités rigoureuses ont suscité d'ailleurs les protestations des inventeurs.

Lorsque le budget de l'Instruction publique vint en discussion à la Chambre des députés, M. Rouanet reprit la question à la séance du 2 mars 1914, et le Ministre de l'Instruction publique promit de demander au Ministre de l'Intérieur de s'accorder avec lui pour déposer un projet de loi qui statuerait d'une façon plus certaine sur le dépôt légal (v. *Journ. off., débats de la Chambre, séance du 2 mars 1914, p. 1204*). Le rapporteur, plus impatient, proposa d'insérer, sans attendre, un ou deux articles nouveaux dans la loi de finances pour parer aux besoins les plus urgents. Il se fit à lui-même l'objection que les députés s'étaient interdit expressément d'insérer dans la loi de finances des dispositions n'ayant pas trait au budget; il se répondit aussitôt qu'en améliorant la Bibliothèque nationale on pourrait être amené à diminuer les crédits affectés aux achats de livres nécessaires, ce qui était bien une question de budget. Le Ministre accepta cette solution en principe, sans faire remarquer qu'avec de semblables raisonnements on ne découvrirait plus de problèmes étrangers à la loi de finances et qu'on autorisait les improvisations les plus dangereuses.

Mais les séances suivirent leur cours; la loi de finances fut votée sans que personne parût penser encore au dépôt légal. Entre temps, la Société des gens de lettres s'était émue; elle avait pris une délibération et fait des démarches que le *Droit d'Auteur* a notées (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 86).

Le plus haut représentant de la Bibliothèque nationale ne considéra pas cependant que tout fût ainsi arrêté. En présentant le rapport annuel sur son administration, le 23 juin 1914 (v. *Journ. off.*, p. 9240 et suiv.), il rappela les réclamations que deux ministres s'étaient engagés à seconder et l'espoir qu'il avait conçu de faire préciser les règles et « renforcer les sanctions » du dépôt légal. « Nous ne pouvons croire, « poursuivait-il, que l'accord soit impossible « entre l'État dont nous exerçons les droits « et les particuliers à qui, en échange d'une « obligation qui n'a rien d'intolérable, la « Bibliothèque nationale assure par le dépôt « de précieux avantages, la perpétuité pour « les écrivains ou graveurs, la sécurité pour « les imprimeurs et éditeurs, pour tous la « garantie de la propriété littéraire, artis- « tique et industrielle. »

Le problème reste donc posé et il convient de remarquer les conceptions de certains bibliothécaires. Ils considèrent que l'État a des droits, alors qu'il n'a que des obligations vis-à-vis des écrivains, comme l'a déclaré le législateur de la Convention. La comparaison avec la propriété industrielle n'a rien à faire ici; beaucoup de juristes y trouveraient un argument pour décider en sens contraire. Quant aux avantages que le dépôt procure aux imprimeurs et éditeurs, ceux-ci auraient peine à imaginer de quelle nature ces profits peuvent être; le dépôt est une dépense, un ennui, une occasion de poursuites pénales. Aux auteurs, il assure ce qu'on nomme la perpétuité, c'est-à-dire uniquement le placement d'un exemplaire sur la planche d'une bibliothèque: beaucoup ne s'en soucient guère. Il ouvre l'action en justice; mais il n'est pas d'usage de frapper les justiciables d'une taxe préalable pour les admettre dans le prétoire. Il ne rend pas le droit d'auteur plus solide: la date d'un dépôt n'empêchera pas les contestations sur la paternité de la création ou sur la fraude d'un copiste.

En réalité, le dépôt est simplement un impôt sur la littérature, un impôt sans compensation autre que le bénéfice de vivre au milieu de notre organisation sociale: bien des gens pensent que l'organisation pourrait être améliorée sur ce point. C'est un impôt inique, car il est établi sur une classe particulière de citoyens, les écrivains

et les éditeurs (l'imprimeur se récupère sur eux du prix des exemplaires déposés). Il pèse très inégalement sur ceux qui le paient: insignifiant si on regarde les volumes à bon marché, à grand débit, qui rapportent aux romanciers populaires les gros revenus, il est, au contraire, très onéreux quant aux publications de science ou d'art coûteuses, tirées à petit nombre et généralement peu fructueuses en faveur de l'auteur aussi bien que de l'éditeur. Il s'appesantit sur le contribuable en raison inverse des ressources de celui-ci.

Les bibliothécaires s'y attachent, parce qu'ils y trouvent un moyen d'entretenir leurs collections et parce que l'État leur attribue un budget d'acquisitions insuffisant. Ils prennent gratis chez les imprimeurs ce qu'ils ne peuvent acheter chez les libraires. Là est le seul motif qui perpétue un vieil abus. C'est une question d'argent pour le Ministère de l'Instruction publique. Et pourtant, même à ce point de vue étroit, on doute que le calcul soit juste. M. Eugène Morel, dans ses savantes et curieuses études intitulées *Bibliothèques*, parues en 1908 (t. II, liv. III, ch. II, *Dépôt légal*)⁽¹⁾, demande, avec preuves à l'appui, « si en comptant le temps des fonctionnaires et les folies de catalogue qu'il entraîne pour des niaiseries, le dépôt ne fournit pas les livres un peu plus cher que si on les achetait aux libraires ». Il fait réfléchir sur « l'usure de paperasserie, d'inspection, de contrôle, d'envois et renvois, reçus, etc., que nécessitent la réception et la distribution de ces dix mille volumes et six cent mille numéros de journaux dont pas le dixième n'est bon à quoi que ce soit ».

Le dépôt est accepté par les auteurs et éditeurs généreux qui feraient volontiers, comme on en voit des exemples, des libéralités aux musées et aux bibliothèques. Les autres le subissent malgré eux, car ils n'ont pas la force, ni la majorité pour l'abolir. On dit qu'il n'est pas intolérable. D'accord. Mais ce qui est toléré n'est pas nécessairement juste et logique. Quant à accuser l'auteur et à le punir quand l'imprimeur a passé à travers les mailles d'une loi mal faite, ce serait la tyrannie d'une fiscalité irréfléchie.

Le dépôt légal doit rester absolument indépendant du droit d'auteur. On ne doit le traiter que comme un mauvais impôt, conservé tant qu'on ne peut le faire disparaître; il faut souhaiter que les fonctionnaires publics finissent par accepter cette idée. Tant qu'il sera maintenu, il est inadmissible d'en sanctionner l'omission par

l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon (cf. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 7).

* * *

En attendant, les littérateurs souffrent de la situation actuelle. Le dépôt de la loi de 1793 ne leur est plus ni prescrit, ni même accessible, d'après les termes de l'arrêt de cassation du 17 novembre 1904 (cité plus haut). Ils s'en rapportent donc au dépôt effectué par leur « intermédiaire naturel et légal », l'imprimeur. Si l'imprimeur s'est abstenu de s'y conformer, l'auteur, avant d'agir en justice contre un contrefacteur, veillera à ce que la formalité soit enfin remplie; mais il est nécessaire pour cela que des exemplaires soient encore en stock chez les libraires, ou ailleurs à la disposition de l'auteur. Il peut y avoir là une difficulté lorsque, au moment où on en a besoin, on s'aperçoit que l'édition est épuisée et que les volumes nécessaires sont introuvables. Le fait s'est présenté et est à la connaissance de l'auteur de la présente étude. Pour un ouvrage de luxe, tiré à petit nombre en faveur d'une clientèle restreinte, vendu jusqu'au dernier volume et non réimprimé, le dépôt devient impossible. On a dû renoncer, dans ces conditions, à poursuivre une contrefaçon débitée au moyen d'une publication bon marché, connue tardivement par les intéressés. Le montant de la condamnation probable n'aurait pas compensé les frais d'un nouveau tirage, qui n'aurait plus trouvé d'acheteurs.

Si le dépôt a été fait, mais entaché d'irrégularité (par exemple, si on n'a pas remis le nombre légal d'exemplaires), l'erreur commise peut ne pas dépendre de l'imprimeur et être imputable au fonctionnaire chargé de recevoir les dépôts. C'est précisément la difficulté tranchée par l'arrêt de 1904. Il a été décidé que ni l'imprimeur, ni, par contre-coup, l'écrivain ne pouvait souffrir du fait d'un tiers et que l'action en justice de l'auteur était recevable.

Dans le cas où l'irrégularité provient au contraire d'une négligence ou d'une faute de l'imprimeur, de même que dans l'hypothèse où aucun dépôt n'a eu lieu, on s'est demandé si un recours pourrait être exercé. L'imprimeur est-il responsable à l'égard des gens de lettres? La Cour de cassation dit bien que l'imprimeur est l'intermédiaire naturel et légal du littérateur; elle n'ajoute pas formellement qu'il sera regardé comme un mandataire régulier, responsable vis-à-vis de celui qu'il représente. Souvent il n'existe pas de traité entre l'auteur et l'imprimeur, qui aura été mis en œuvre par l'éditeur seul, sans aucune autre participation; aucun lien de droit n'aura été créé conventionnellement entre le premier et le second.

Examinant le problème, une consultation donnée à l'Union des maîtres imprimeurs de France affirme la non-responsabilité de l'imprimeur. La *Chronique de la Bibliographie de la France* a reproduit le document, mais en formulant des réserves (v. *Bibliogr. de la France, Chronique*, numéro du 11 février 1916, p. 22).

La consultation invoque un arrêt de cassation du 20 août 1852, mentionné dans une note insérée au recueil de Dalloz 1912.1.535 (il en a été parlé plus haut). Il est regrettable que ce soit une de ces références que des juriconsultes se transmettent sans les vérifier. L'arrêt du 20 août 1852 (Dalloz, 1852.1.335) déclare que le dépôt fait par l'imprimeur suffit pour garantir le droit d'action de l'auteur à l'encontre des contrefacteurs; la solution est absolument étrangère à l'omission du dépôt par l'imprimeur, et à l'irresponsabilité de ce dernier. Deux jugements, également indiqués à ce propos, interprètent des dispositions spéciales aux relations entre imprimeurs et éditeurs, insérées dans des lois sur la presse aujourd'hui abrogées. Il n'y a, à ma connaissance, aucune jurisprudence sur la question.

Pouillet (*Propr. litt. et artist.*, 3^e éd., par Maillard et Claro, n° 428) admet l'exonération de l'imprimeur, parce que l'auteur, obligé au dépôt par la loi de 1793, est en faute s'il n'a pas surveillé l'exécution de cette formalité par l'imprimeur que les lois récentes lui ont substitué. En sens contraire, Barbier (*Code expliqué de la presse*, 2^e éd., par Matter et Rondelet, t. I, n° 62) déclare que l'imprimeur, « étant l'intermédiaire légal de l'auteur, serait responsable vis-à-vis de lui des conséquences d'un dépôt défectueux ». Cette dernière opinion semble mieux fondée. L'imprimeur qui omet le dépôt commet un délit. L'auteur, paralysé dans son action, est une des victimes de ce délit; il est recevable à s'en plaindre, d'après les règles générales du droit criminel. Il est vrai que la courte prescription de trois mois, établie par la loi de 1881, place l'imprimeur à l'abri de toute réclamation, dans un délai tellement rapproché de la date de la publication que le recours en responsabilité exercé par l'auteur risque d'être illusoire. L'auteur, et même l'éditeur, ont donc un grand intérêt à contrôler dès le début le dépôt qui incombe à leur intermédiaire légal.

* * *

La résurrection de la censure, depuis la guerre de 1914, entraîne une surveillance plus exacte des dépôts. Les auteurs en peuvent profiter, tant pour leur action contre les contrefacteurs que pour le contrôle des éditions. La loi de 1881 prescrit en effet

(1) Cfr. les nouveaux articles publiés dans le *Mercur de France*, numéros du 1^{er} mars 1909, 1^{er} avril 1910 et 16 février 1912.

que tout imprimé rendu public doit porter le nom et le domicile de l'imprimeur; de plus, le dépôt légal doit mentionner le chiffre du tirage.

Ces dispositions étaient mal observées; l'éditeur ou le débitant y trouvait quelquefois un avantage; il laissait ignorer le nom de son imprimeur, quand il s'agissait de de cartes postales, par exemple, ou de musique. La pénétration clandestine d'impressions étrangères avait été, en même temps et peu à peu, facilitée⁽¹⁾. Le relâchement a maintenant cessé; des poursuites sont intentées contre les imprimeurs négligents, principalement au sujet de la mention du nom et du domicile (la loi de 1881, article 2, ne réprime du reste l'omission de cette inscription que par des peines de simple police). On a déjà relevé sept condamnations intervenues entre les mois de juillet et de décembre 1915 (v. *Bibliogr. de la France, Chronique*, numéros du 18 février et du 31 mars 1916).

Dans leur propre intérêt, les littérateurs n'ont pas à se plaindre qu'on exige l'accomplissement rigoureux du dépôt légal. Ce qu'ils critiquent, c'est que l'article 6 de la loi de 1793, abrogé en partie, subsiste encore quant à la fin de non-recevoir soulevée contre leur admission en justice. Ils demandent que l'exercice de leurs droits ne soit point subordonné à une formalité imposée, non à eux, mais à l'imprimeur, et qu'on ne puisse pas les déclarer responsables ou déchus, en conséquence du fait d'autrui.

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Union internationale

Vœu émis en faveur du maintien intégral, pendant la guerre, de la Convention de Berne

Dans la dernière séance tenue le 31 octobre 1916 par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, M. André Taillefer, secrétaire général du Syndicat et secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale, rapporta devant une vingtaine de délégués des principales corporations d'auteurs et d'éditeurs français, sur la situation créée par l'état de guerre dans les rapports internationaux entre les pays formant l'Union de Berne; il défendit la thèse suivante: « Cette Convention, si elle ne peut être, à l'heure actuelle, en vertu de la loi interdisant tout commerce avec l'ennemi, une source de profit pour nos ennemis, doit néanmoins

être considérée, en raison de son caractère international, comme n'ayant subi aucune atteinte. »

Le rapporteur constate qu'en France, contrairement à ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, l'opinion générale est que la Convention de Berne subsiste. Il importe, pour-suit-il, qu'elle reste intangible:

« Toute atteinte portée à cette Convention risquerait de léser des neutres et aurait de graves conséquences pour les intérêts français, tant pour le présent que pour l'avenir. — Aucune raison ne saurait légitimer la violation des intérêts privés allemands par les éditeurs français. Dans les cas assurément très exceptionnels, mais que l'on peut concevoir, où il serait indispensable d'assurer, en vue de la défense nationale, la reproduction totale ou partielle de documents ennemis comportant un droit d'auteur, l'État trouverait dans les lois existantes, notamment dans la loi sur les réquisitions, des textes l'autorisant à le faire. »

Après un échange de vues qui portait surtout sur la possibilité d'étendre l'application de la loi concernant les réquisitions aux droits immatériels, la réunion adopta le vœu suivant:

« Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, réuni en séance le 31 octobre, considérant:

Que la Convention de Berne, signée non seulement par les États belligérants, mais par des États neutres, doit être considérée comme continuant à régler, malgré l'état de guerre, les droits des auteurs ressortissants des États signataires de cette Convention;

Que la moindre atteinte qui serait portée à cette protection pourrait avoir les plus graves conséquences pour le présent et pour l'avenir:

Que notamment, elle ne préjudicierait pas seulement aux belligérants, mais en même temps à tous les États neutres adhérents à la Convention;

Qu'il y a donc un intérêt manifeste à respecter le principe de la protection internationale de la propriété littéraire et artistique consacré par la Convention de Berne;

Émet le vœu qu'aucune atteinte ne soit portée au principe de la protection internationale de la propriété intellectuelle, tel qu'il est consacré par la Convention d'Union de Berne. »

Cette résolution est d'un grand poids moral; nous en félicitons vivement le Syndicat.

Autriche

Les nouvelles dispositions du Code civil sur le contrat d'édition

Le Code civil autrichien de 1811 contient, un des premiers, quelques articles rudimentaires, les huit articles 1164 à 1171, consacrés au contrat d'édition; ces articles sont ou bien remplacés par la législation sur le droit d'auteur, ou bien tombés en désuétude. Les milieux intéressés ont dès lors réclamé la promulgation d'une loi spéciale qui pren-

drait comme modèle, tout en la perfectionnant, la loi allemande du 19 juin 1901 relative au droit d'édition. Mais l'époque n'est pas propice pour les travaux de ce genre et il s'agit de patienter encore.

Cependant, lesdits milieux ne semblent pas s'être attendus à la solution provisoire qui est intervenue cette année-ci et va faire loi à partir du 1^{er} janvier prochain; cette solution consiste à abroger la législation ébauchée il y a un siècle et à la remplacer par une ébauche encore plus réduite, puisqu'elle comprend seulement deux articles, empruntés à un code étranger plus général.

Le 19 mars 1916, des modifications partielles ont été apportées au Code civil autrichien de 1811 par une ordonnance impériale (v. ci-dessus, p. 121). Le contrat d'édition y figure, après le contrat de louage de services et le contrat d'entreprise (*Dienstvertrag, Werkvertrag*), comme une troisième catégorie de contrats *sui generis* compris sous la rubrique « Contrats relatifs aux prestations de service » (*Verträge über Dienstleistungen*).

L'article 1172 contient une définition du contrat d'édition qui est celle de l'article 380 du Code fédéral suisse des obligations, comme il ressort de la juxtaposition suivante:

Code suisse des obligations:

Art. 380. Durch den Verlagsvertrag verpflichten sich der Urheber eines literarischen oder künstlerischen Werkes oder seine Rechtsnachfolger (Verlaggeber), das Werk einem Verleger zum Zwecke der Herausgabe zu überlassen, der Verleger dagegen, das Werk zu vervielfältigen und in Vertriebe zu setzen.

Code civil autrichien modifié:

Art. 1172. Durch den Verlagsvertrag verpflichtet sich der Urheber eines Werkes der Literatur, Kunst oder Photographie, oder sein Rechtsnachfolger, einem Andern das Werk zur Herausgabe zu überlassen, dieser (der Verleger) dagegen, das Werk zu vervielfältigen und zu vertreiben.

Dans cette définition identique, le code autrichien mentionne expressément l'application des dispositions aux œuvres de photographie, application qui n'est que sous-entendue dans le code suisse. Le terme « überlassen », traduit dans le code suisse, édition française, assez improprement par « céder » — überlassen signifie: remettre, livrer, transmettre, abandonner — a été choisi également par le législateur autrichien pour faire ressortir que l'éditeur agit, dans l'entreprise d'édition, pour son propre compte.

Le second article (1173) qui, à moins de stipulations contraires précises, accorde à l'éditeur le droit de publier uniquement une seule édition, reproduit littéralement le premier alinéa de l'article 383 du code

(1) Un rapport de M. Lahure, à propos des droits de douane sur la matière imprimée, donne d'intéressants détails sur ce sujet. V. *Bibliogr. de la France, Chronique*, numéro du 16 juin 1916.

suisse; la seconde phrase — droit de l'auteur de disposer de l'édition non encore épuisée, moyennant indemnisation de l'éditeur — est la périphrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 382 du même code (droit de disposition de l'auteur).

Pourquoi l'imitation du code fédéral dont personne ne se serait plaint⁽¹⁾ s'est-elle arrêtée là, nous l'ignorons. Les deux articles uniques placés sous le titre « Contrat d'édition » sont si incomplets qu'ils demandent sûrement sous peu un complément digne du pays et digne de la matière à régler.

Brésil

Adoption, par le Sénat, d'un projet de loi permettant l'entrée du Brésil dans l'Union

Dans la séance du 15 août 1916, le Sénat a adopté, en troisième lecture, sans discussion, un projet de loi, n° 3 de 1915, « portant autorisation d'adhérer à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 et d'inscrire le Brésil parmi les membres de première classe du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Le projet ainsi voté par le Sénat a été transmis à la Commission de rédaction (*Diario do Congresso nacional*, n° 89, du 15 août 1916, p. 1964); il a été ensuite renvoyé à la Chambre des députés qui en a été nantie dans la séance du 24 août.

Nous publions cette nouvelle sans aucun commentaire; déjà une fois, en 1913, les choses ont été aussi avancées (v. notre étude intitulée « *Le Brésil et l'Union internationale de Berne* », *Droit d'Auteur*, 1913, p. 62 à 65); mais, après la déception amère éprouvée à cet égard (v. *ibid.*, 1913, p. 141, 142; 1914, p. 28 et 29), une réserve absolue est de la prudence la plus élémentaire.

Grande-Bretagne

Première application de la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur

La première application de cette loi dont nous avons publié le texte et analysé la genèse dans notre dernier numéro (v. p. 109 et 119), a eu lieu le 5 octobre devant la Cour des brevets⁽²⁾. L'ouvrage allemand mis en cause était le livre du Prince de Bülow, intitulé *Deutsche Politik*, dont une seconde édition révisée et augmentée, accrue notamment d'une introduction spéciale, avait paru en 1916. Le cas était fort particulier. La maison Cassell de Londres s'était entendue, lors de la publication de la première édition,

avec l'éditeur berlinois Reimar Hobbing pour en publier une édition anglaise et ayant acheté de lui le droit d'auteur pour l'Empire britannique, avait fait paraître cette première édition anglaise en janvier 1914 sous le titre *Imperial Germany*; désireuse de faire connaître au public anglais aussi les corrections apportées par le prince à la moitié (à peu près) de son livre ainsi que son introduction, elle s'était adressée d'abord à M. Johannes Müller, éditeur à Amsterdam, qui disait avoir obtenu tous les droits sur l'édition révisée, et elle avait conclu avec lui un arrangement en vue de pouvoir reproduire en Angleterre aussi cette seconde édition. Il n'est pas rapporté si cet arrangement fut abandonné ou non; toujours est-il que la maison Cassell se présenta devant la Cour précitée pour se faire autoriser à publier aussi les matières nouvelles, en vertu de la loi récente du 10 août 1916.

M. Temple Franks, Contrôleur des brevets, qui avait à statuer sur cette demande avec Sir Cornelius Dalton, fit d'abord un exposé général conçu dans les termes de celui reproduit dans notre dernier numéro, et ajouta que, d'après la procédure de la Cour, il fallait, en vue d'obtenir une licence de publication, établir deux choses: en premier lieu, la publication de l'ouvrage en cause dans un pays ennemi et au cours de la guerre, et en second lieu la preuve que la reproduction serait d'une importance nationale réelle. Le premier fait était prouvé; la seconde circonstance fut admise par le Contrôleur. Restaient à débattre les conditions pécuniaires de la licence, d'après le système d'un tantième sur la vente, ou celui d'une somme à forfait (*payment of a sum down*). Le représentant de la maison Cassell consentit, dans cette discussion, à communiquer au Contrôleur les sommes que celle-ci s'était engagée à payer à la maison berlinoise pour le droit d'auteur original et à l'éditeur hollandais pour le droit de reproduire les adjonctions, mais à la condition que les termes ainsi stipulés ne fussent pas publiés. La Cour décida alors de recommander au Curateur public d'accorder à la maison Cassell, seule intéressée à cette affaire, une licence complète et permanente l'autorisant à publier les parties nouvelles du livre « sur la base du paiement indiqué par l'éditeur ».

D'après le *Publishers' Circular* du 28 octobre, M. le Juge Younger aurait, plus récemment, décidé que le droit d'auteur sur un grand nombre de photographies appartenant au « Berliner Verlag » revenait au Curateur public lequel aurait la faculté d'accorder à des maisons britanniques des licences de reproduction. Si cette nouvelle se corrobore, la loi sera appliquée à toute sorte d'œuvres. En lisant les journaux anglais qui s'étaient prononcés sur la mesure, nous avons eu l'impression nette que, par tacite consentement, on semblait vouloir en circonscrire les effets à la catégorie la plus usitée d'œuvres et nous croyions pouvoir écrire dans notre dernier numéro que « partout on ad-

met, d'ailleurs, que la loi du 10 août ne vise que les œuvres littéraires, non pas les œuvres musicales et moins encore les œuvres artistiques si multiples ». Il va de soi que cela ne comportait pas l'interprétation du texte, lequel est tout à fait formel dans le sens d'une portée générale de la loi, applicable à toutes les œuvres publiées pour la première fois ou créées au cours de la guerre dans un État ennemi, mais nous escomptions cette restriction dans l'exécution pratique de la loi comme répondant à la fois aux besoins positifs qu'il s'agit de satisfaire sur le marché des œuvres intellectuelles, à l'état d'hostilité même et aux graves difficultés d'ordre intrinsèque inhérentes à l'extension de la loi aux œuvres musicales et artistiques. Il paraît qu'à cet égard nos appréciations ont été trop optimistes.

Retenons, toutefois, cette déclaration officielle faite devant la Chambre, à la séance du 18 octobre, par M. Preymann, en réponse à Sir C. Kinloch-Cooke: « Le Curateur public qui est investi du droit d'auteur sera informé de n'accorder que des licences considérées comme désirables dans l'intérêt public. »

Maroc

Promulgation d'un décret sur le droit d'auteur dans la zone française de l'Empire chérifien

Le *Bulletin officiel de l'Empire chérifien, Protectorat de la République française au Maroc* publie, dans son numéro 193 du 3 juillet 1916, un décret concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques qui renferme la législation projetée depuis un certain temps en cette matière. Nos lecteurs ont été tenus au courant des travaux préparatoires entrepris à cet effet dans la mère-patrie (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 73 et 97), et ils savent que les promoteurs de la mesure, les sommités du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, ont décidé, après certaines hésitations, d'élaborer pour cette partie du Maroc une loi aussi complète et aussi avancée que possible, une véritable loi-modèle. Y ont-ils réussi? C'est ce que nous examinerons de plus près, étant donnée l'importance reconnue de cette question d'ordre général, dans un des prochains numéros lorsque nous publierons, avec le texte, une étude spéciale sur cette loi-type qui — nous devons insister sur ce point — n'est pas seulement une loi locale marocaine.

Le décret se compose de 45 articles, groupés en cinq titres selon la division suivante: Œuvres protégées; droit des auteurs (définition, étendue; jouissance et exercice, conditions; durée, cession et transmission); domaine public, application; infractions et pénalités, procédure et compétence; disposition générale. Cette simple énumération est une preuve de la belle ordonnance des matières par laquelle les rédacteurs ont voulu donner à leur œuvre une empreinte spéciale.

(1) M. de Freycinet, président de la première Conférence de révision de la Convention de Berne (Paris 1896) a, dans des circonstances analogues, fait le joli mot suivant (*Actes*, p. 144): « C'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser. » (*Vive approbation.*)

(2) V. *The Publishers' Circular*, n° du 14 octobre 1916, p. 427 à 429.